REFERE

Commercial

N°107/2020

Du 17/09/2020

Contradictoire

Monsieur IBRAHIM ELHADJI MAHAMADOU

C /

1- **La Société de Gestion et d'Intermédiation du Niger (SGI-NIGER SA)**
2- **La Société ALPHA AVIATION Niger SA**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 107 DU 17/09/2020

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA,** Président du tribunal de commerce**, Juge de l'exécution,** assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA, Greffière,** avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 17/09/2020, la décision dont la teneur suit :

Entre

Monsieur IBRAHIM ELHADJI MAHAMADOU, né le 12/12/1978 à MAINE-SOROA, Directeur de société, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Dan Gao, assistée de la SCP-DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GM8, BP : 2398, Tél : 20 32 11 92, Email : scp.dmbg@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

La Société de Gestion et d'Intermédiation du Niger (SGI-NIGER SA), au capital de 200.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, 258 B, Rue du Grand Hôtel, RCCM : NI-NIA-2008-8 397, Tél : 20 73 78 18, Fax: 20 73 78 16, BP: 10 812 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur BEIDARI TOURE DJIBRILLA, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés, rue NB 108, Terminus, BP: 10520 Niamey-Niger, Tél : 20 73 88 11, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

Défendeur d'autre part ;

La Société ALPHA AVIATION Niger SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 500.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Avenue de l'Islam, Rue du Togo, Diori Hamani Aéroport Niger, RCCM : NI-NIA-20 J 4- 8-2710, BP: 13.806 Niamey-Niger, Tél: 20 73 40 26, prise en la personne de son représentant légal, assisté de la SCP DMBG, Avocats associés, Village de la Francophonie, les Tôles Bleues, immeuble GM8, Tél : 2032 11 92, BP: 2898 Niamey-Niger au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Appelée en cause ;

LE TRIBUNAL

Attendu que suivant exploits en date du 04 août 2020 de HAMANI SOUMAILA, Huissier de justice à Niamey, **Monsieur IBRAHIM ELHADJI MAHAMADOU**, né le 12/12/1978 à MAINE-SOROA, Directeur de société, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, quartier Dan Gao, assistée

de la SCP-DMBG, Avocats Associés, village de la Francophonie, les tôles bleues, immeuble GM8, BP : 2398, Tél : 20 32 11 92, Email : scp.dmbg@gmail.com, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **La Société de Gestion et d'Intermédiation du Niger (SGI-NIGER SA)**, au capital de 200.000.000 F CFA, ayant son siège à Niamey, 258 B, Rue du Grand Hôtel, RCCM : NI-NIA-2008-8 397, Tél : 20 73 78 18, Fax: 20 73 78 16, BP: 10 812 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur BEIDARI TOURE DJIBRILLA, assistée de la SCPA BNI, Avocats associés, rue NB 108, Terminus, BP: 10520 Niamey-Niger, Tél : 20 73 88 11, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le président du tribunal de céans à l'effet de :

Y venir la société de gestion et d'intermédiation du Niger (SGI-NIGER SA)

et :

- *S'entendre constater dire et juger que l'immeuble objet du Titre foncier n°39.658 volume 191, folio 059 est la propriété exclusive de Monsieur IBRAHIM ELHADJI MAHAMADOU*
- *S'entendre ordonner la rétractation de l'ordonnance n ° 112 du 22/06/2020 ayant autorisé l'inscription hypothécaire sur son immeuble;*
- *S'entendre ordonner la mainlevée de l'inscription hypothécaire sur son immeuble ;*
- *Condamner la Société de Gestion et d'intermédiation du Niger (SGI-NIGER SA) aux entiers dépens.*

Suivant assignation en date du 12 août 2020, la société SGI-NIGER SA a attrait la société ALPHA AVIATION NIGER SA devant le juge des référés à l'effet de prendre par voie de conclusions sa défense qu'elle avisera dans le cadre de la présente procédure initiée contre elle ;

La jonction des deux procédures inscrites respectivement au rôle sous les numéros 292 et 300 a été ordonnée à l'audience du 13/08/2020 et porte le numéro 292 du rôle ;

Au soutien de son action, IBRAHIM ELHADJI MAHAMADOU expose que suivant contrat de vente d'immeuble en date du 19/06/2015, enregistré le 22/06/2015, il a acquis la Villa f4 n°306, ilot 8746 parcelle T, du lotissement Francophonie sur lequel il a été créé le13/10/2015, un Titre Foncier inscrit aux sections I et IV« MUTATIONS », volume 191, folio 059 sous le n°39.658 du Niger en son nom;

Cependant, dit-il, il a été surpris d'apprendre que son immeuble a fait l'objet d'une inscription provisoire d'hypothèque forcée par la Société de Gestion et d'Intermédiation du Niger (SGI-NIGER S.A) dans un litige qui l'oppose à la Société ALPHA AVIATION NIGER S.A pour avoir paiement de la somme de Soixante-trois millions trois cent quarante-neuf mille cent soixante-sept (63.349.167) F CFA ;

S’appuyant sur les articles 209 et 213 de l’AUOS, il demande au juge des référés, compétent en la matière, d'ordonner la rétractation de l'ordonnance n°112 du 22/06/2020 ayant autorisé ladite inscription hypothécaire forcée sur son immeuble qui est sa propriété et non celle de la Société ALPHA AVIATION NIGER S.A à laquelle il dit n’est pas être actionnaire ni être son gérant, encore qu’il n'a jamais été engagé dans une quelconque convention de crédit avec la Société de Gestion et d'Intermédiation du Niger (SGI-NIGER S.A),

Dans son assignation du 12 août 2020, la société SGI-NIGER SA expose que par lettre de reconnaissance de dette en date du 02 juin 2016, la société ALPHA AVIATION SA avait sollicité et obtenu par un prêt d’elle d'un montant de cent mille dollars US (100.000 $ US) soit soixante millions (60.000.000 F CFA) payable sur une durée de 42 mois pour le paiement duquel celle-ci lui a remis un chèque ECOBANK conformément à la convention de prêt ;

Elle dit que c’est conformément à la lettre de reconnaissance de prêt que la société ALPHA AVIATION SA avait consenti une hypothèque sur l'immeuble objet du TF N°396S8 Vole 191 F0059 Bureau de Niamey pour garantir sa dette, elle disposait d'un délai de 3 ans 4 mois pour payer l'intégralement du crédit ;

Or selon SGI-NIGER SA, il ressort qu’à la date du 09 mars 2020, la société ALPHA AVIATION SA lui reste devoir la somme de soixante-trois millions trois quarante-neuf mille cent soixante-sept de francs (63.349.167) en principal et intérêts pour le recouvrement duquel il dit lui avoir adressé une mise en demeure qui est restée infructueuse avant de solliciter et obtenir du Président du Tribunal de Commerce l’ordonnance n°112 par laquelle elle a été autorisée de procéder à une inscription provisoire d'hypothèque forcée sur l'immeuble objet du TF N°39658 Vole 191 F0059 d'une superficie de 05a58 ca donné en garantie de la créance de la société ALPHA AVIATION ;

C’est pourquoi, dit-elle, face à la contestation de cette inscription provisoire soulevée par IBRAHIM ELHADJI MAHAMADOU, elle a jugé nécessaire d’appeler en cause la société ALPHA AVIATION SA qui lui a délivré l'immeuble en cause à titre de garantie de sa créance pour répondre à cette action dirigée contre elle ;

Dans ses conclusions la société ALPHA AVIATION SA, qui dit avoir payé la somme de 18.000.000 de francs CFA ramenant le montant de sa dette vis-à-vis de SGI-NIGER SA à 42 .000.000 francs CFA après annulation par cette dernière des intérêts de 11 % prévus au début du contrat, a sans commentaire dit s'en remettre absolument à droit et à justice et demande simplement de bien vouloir constater le nouveau montant de la créance de la société SGI-NIGER SA contre elle et de lui donner acte de ce qu’elle s'engage à payer ce montant ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que l'action d'IBRAHIM ELHADJI MAHAMADOU a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable en son action régulière en la forme ;

Que l'appel en cause introduite par SGI-NIGER SA est conforme à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu, que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Attendu qu'IBRAHIM ELHADJ MAHAMADOU demande d'ordonner la mainlevée de l'inscription provisoire d'hypothèque faite par SGI-NIGER SA suivant ordonnance n°112 du 22/06/2020 portant sur l'immeuble objet du Titre foncier n°39.658 volume 191, folio 059 qu'il estime être est la propriété exclusive ;

Attendu qu'il est constant, à travers les pièces du dossier, que l'immeuble objet du titre foncier n°39.658 Volume 191, folio 059 a été établi au nom de IBRAHIM ELHADJ MAHAMADOU ;

Qu'il est ainsi constant, comme d'ailleurs non contesté ni par la société ALPHA AVIATION SA ni par SGI-NIGER SA qui prétend simplement qu'il lui a été donné en garantie par cette dernière, que ledit immeuble constitue la propriété d'IBRAHIM ELHADJ MAHAMADOU ;

Attendu qu'aux termes de la loi, le bien d'autrui ne saurait faire l'objet d'une quelconque transaction sans le consentement de la personne du propriétaire ;

Attendu qu'il n'est pas démontré par les défendeurs et tel que soutenu par le demandeur, que celui est parties à leur transaction ou s'est obligé à quelque titre que ce soit à garantir la dette de ALPHA AVIATION vis-à-vis de SGI-NIGER SA en cas de défaillance de cette dernière ;

Qu'il n'est pas non plus démontré que le TF querellé a été remis à ALPHA AVIATION pour s'en servir à volonté pour qu'elle le remette à SGI-NIGER SA pour s'en servir comme garantie ;

Qu'il n'est pas, au demeurant, établi qu'il existe de relation d'affaires ou convention de garantie quelconque portant sur ledit immeuble entre IBRAHIM ELHADJ MAHAMADOU, d'une part et la SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DU NIGER (SGI-Niger SA) et ALPHA AVIATION

NIGER SA d'autre part ;

Attendu, cependant qu'il est constaté que ledit immeuble a fait l'objet d'hypothèque provisoire par la SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DU NIGER (SGI-Niger SA) suivant ordonnance n°112 du 22/06/2020 du président du tribunal de commerce de Niamey, en garantie de ses relations d'affaires avec ALPHA AVIATION NIGER SA portant sur la somme de 80.000.000 francs CFA alors qu'au regard de tout ce qui précède une telle inscription ne saurait être autorisée ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que ladite inscription provisoire d'hypothèque est irrégulière et de rétracter, en conséquence, l'ordonnance n°112 du 22/06/2020 du président du tribunal de commerce de Niamey ayant autorisé ladite inscription provisoire ;

Qu'il y par voie de conséquence lieu d'annuler ladite inscription irrégulièrement entreprises par SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DU NIGER (SGI-Niger SA) et en ordonner la mainlevée ;

Sur les dépens ;

Attendu SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DU NIGER (SGI-Niger SA) doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit IBRAHIM ELHADJ MAHAMADOU en son action introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constate que l'immeuble objet du titre foncier n°39.658 Volume 191, folio 05 constitue la propriété de IBRAHIM ELHADJ MAHAMADOU ;**
- **Constate que ledit immeuble a fait l'objet d'hypothèque provisoire par la SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DU NIGER (SGI-Niger SA) suivant ordonnance n°112 du 22/06/2020 du président du tribunal de commerce de Niamey, en garantie de ses relations d'affaires avec ALPHA AVIATION NIGER SA portant sur la somme de 80.000.000 francs CFA ;**
- **Constate qu'il n'y a aucune relation d'affaires ni convention de**

	garantie quelconque portant sur ledit immeuble entre IBRAHIM ELHADJ MAHAMADOU, d'une part et la SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DU NIGER (SGI-Niger SA) et ALPHA AVIATION NIGER SA d'autre part ; - **Dit que ladite inscription provisoire d'hypothèque est irrégulière ;** - **Rétracte, en conséquence, l'ordonnance n°112 du 22/06/2020 du président du tribunal de commerce de Niamey ayant autorisé ladite inscription provisoire ;** - **Par voie de conséquence, annule ladite inscription irrégulièrement entreprises par SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DU NIGER (SGI-Niger SA) et en ordonner la mainlevée ;** - **Condamne SOCIETE DE GESTION ET D'INTERMEDIATION DU NIGER (SGI-Niger SA) aux dépens ;** - **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours pour relever appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.** **Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.**